

Le samedi 5 février 1791.

. La municipalité commençait par recevoir une délégation d'hommes de loi de la ville venue demander la clémence pour les Nogentais emprisonnés suite aux émeutes de subsistance de l'automne 1790, notamment celle du 17 novembre 1790 qui avait entraîné l'application de la loi martiale. La municipalité décidait de soutenir la demandes des comparants en sollicitant de l'Assemblée nationale l'ordre d'élargir ses concitoyens arrêtés :

« Aujourd'hui cinq Février mil Sept cent quatre vingt onze du matin, en l'Assemblée des officiers municipaux et notables de la ville de nogent Le rotrou composant le conseil général de la commune en personnes de M. M. Crochard maire élu depuis la S.^t martin dernière, Baugars, vasseur, margueritte, piau, Baudouin officiers municipaux, Jallon Bacle, Nion, Ferré, Salmon, Ferré Bacle, Rigot notables.

Sont comparus M. M. Pierre Jean Desnoyers homme de loi, René Louis prud'homme, F.^{ois} Dujardin aussi prud'homme, Denis - Dallier,

tous notables habitants de cette ville; Les quels ont dit qu'elle étoit profondément affligée de voir plusieurs citoyens y domiciliés trainés dans les prisons du tribunal de District et beaucoup d'autres Inquietés pour raison de grains qu'ils sont accusés d'avoir arrêté Le premier Septembre dernier; que ces particuliers detenue et tous gens de metier jettent la consternation dans leurs maisons par la misere que leur absence fait éprouver à leur Famille, et ne sont autrement coupables que par le défaut d'Instruction ou plutot par mauvaise application des décrets de l'Assemblée nationale. En effet le 1^{er} 7^{bre} d.^{er} les nommés Bailleau Gouhier et Jumeau conduisant chacun une Voiture de bled en cette ville pour se rendre

en celle du Mans, Le peuple Se permit d'arrêter la voiture de Bailleau passant la dernière, et la Conduisit à un Hôtel commun pour requérir la mp.^{te} de S'assurer si le Voiturier étoit muni d'une lettre de Voiture co.^e [comme] s'il devoit passer Dans l'étranger, dès lors le peuple étoit dans la ferme persuasion que l'exportation en étoit défendue dans l'intérieur du Royaume de Ville à ville, Ce qui au contraire étoit autorisé Si Sagement par nos Dignes représentants. Dans cette confusion et persistant à croire que la Confiscation devoit avoir lieu malgré la représentation de la officieuse de la municipalité pour lors qui faisoit Son possible pour en protéger le libre cours, Le lendemain deux Septembre une partie aveuglée et l'autre encouragée peut être par des ennemis de la Constitution, La voiture de bled trainée Sur la place publique, s'est permise de s'approprier les dits grains en en prenant chacun une petite portion quelconque.

Après des années de calamité comme celle de l'année précédente ou on a été à la veille d'être exposé aux horreurs de la famine, l'ignorance dans laquelle Ils étoient du décret qui favorise à Si juste titre la communication de cette denrée aux proviseurs qui en ont besoin, doivent excuser des malheureux qui n'ont Interrompû l'exécution du décret, on le regrette, que par la ferme Croyance ou Ils étoient qu'on devoit s'opposer à la libre circulation des bleds ainsi qu'ils y étoient Conseillés par différents libelles Incendiaires dont les provinces étoient infectées dans des tems de disette. Leur procédé très reprehensible a coup sur chez les personnes Instruites ne l'est pas tant à Beaucoup près chez ceux ci égarés qui denués d'ouvrage craignoient de devenir exposés à manquer de pain, soit par un prix excessif, ou disette; comme bien d'autres villes ont eu pareille crainte, et qui ont excité pareilles troubles. Revenus à eux Ils ont bien reconnu qu'ils avoient eu le plus grand tord d'interrompre les voituriers, et de Se permettre le

partage de leurs bleds au point que plusieurs ont rendu la petite quantité qu'ils avoient prise a ceux dont les faibles facultés leur indiquent encore la Ressource d'indemnités de la perte qu'ils ont fait éprouver, s'empresSent d'offrir leur contribution a Joindre les dispositions genereuses dans Lesquelles Sont les citoyens les plus aisés de cette ville, de Venir au Secours de ces Infortunés, bientôt rendront indemnes les reclamants, que dans cette position quoique la partie civile n'eut rien a pretendre la procedure extraordinaire encommencée contr'eux ne s'en suivoit pas Moins, qu'il y en a déjà plusieurs de detenus dans les fers depuis quinze Jours et plus, et que la majorité appretende Le même Sort, qu'il en est de même d'un autre mouvement populaire arrivé aussi en cette ville le dix Sept novembre Suiv.^t à l'occasion d'une autre voiture de grains qui fut également arrestée que la précédente, et sur le même fondement sans pillage par les Sages précautions de M. le maire actuel qui parvint par la confiance qu'il a si bien merité du public a le Detromper Lequel s'exposa même au danger pour calmer Certains esprits irrités, et enfin de celui du 22 dudít mois à l'occasion de l'arrivée d'un détachement de Dragons mandé pour prevenir pariel trouble, à l'entrée duquel le peuple avoit dessein de S'opposer, Sans Cependant s'être mis en resistance pour en empecher.

Les S. S. comparants animés du zele des Compatriotes ont cru de leur Civisme de nous engager a prendre part à la malheureuse position des habitants en etat de Souffrance qui ne se sont portés à troubles que par aveuglement et en Consequence de vouloir bien prendre en Consideration leur etat, et S'intéresser pour eux comme Sont disposés à la faire les autres Citoyens de la commune auprès de nos augustes representants afin d'obtenir l'elargissement de Ceux Captifs.

Surquoi, delibération prise, le conseil général de la commune rendant hommage au patriotisme des Comparants, sensible et applaudissant à l'acte d'humanité qu'ils proposent, prenant en Considération tous les faits articulés et pénétré co.^e [comme] eux que si le peuple de cette Ville s'est porté à quelques mouvements, c'est qu'il a été trompé en substituant au décret qui permet l'exportation dans l'intérieur celui qui la prohibe dans l'étranger, qu'en effet il a paru qu'on a eu l'intention de s'opposer à l'entrée des dragons en cette ville lors de leur arrivée, sans cependant qu'il y ait eu de Résistance, a arrêté que l'Assemblée Na.^{le} seroit suppliée d'avoir égard au sort de ces malheureux détenus en prison décrétés et accusés, vu les circonstances qui précèdent et accompagnent les événements ci dev.^t expliqués, ce f.^t [faisant] d'ordonner que le tribunal du District sera tenu de cesser toutes poursuites relatives, circonstances et dépend.^{es}, de faire élargir les détenus prisonniers en faisant apparaître préalablement et concurremment avec les autres accusés que la partie civile est indemne, Et cette ville ne cessera d'être reconnaissante de cette nouvelle bienfaisance des représentants de la nation, et ont lesdits Sieurs comparants Signé avec les membres du Conseil g.^{al} et le Secrétaire greffier dont acte/.

// J. Crochard

maire

Baudouin Lequette Vasseur J. marguerite Baugars
p.^r de la Commune

P Piau J. Jallon Bacle
G Salmon Nion A. Jallon Monneau L ferré
ferré Bacle François chretien R Lamj Rigot Denis Dallier
Desnoyer / G ferré Fauveau
Sec.^{re} »¹

¹ Archives municipales de Nogent-le-Rotrou, 1D1 feuilles 56 à 58.

- La seconde délibération portait sur un contentieux opposant la municipalité et les adjudicataires de la seconde moitié des droits d'octroi de la ville, affaire portée devant les tribunaux :

« Ce Jour d'hui cinq Février mil Sept cent quatre vingt onze de relevée Dans l'assemblée du procureur Conseil général de la commune municipal [sic] de la ville de Nogent le Rotrou. Le procureur de la commune a observé & remontré qu'il s'étoit présenté aujourd'hui à l'auditoire du tribunal de ce district pour exposer les moyens qui militent en faveur de cette commune dans la contestation élevée entre la municipalité et les S. S. Sortais en conformité de l'autorisation du conseil général consigné dans la délibération du 20 de ce mois [sic], qu'il a été fort surpris que le défenseur de ses adversaires fait conclure à ce qu'il lui fut fait défense de porter la parole, attendu qu'il n'avoit pas exhibé l'autorisation du dep.^t; que ne croyant pas que l'article du décret qui assujetti les corps communes à obtenir l'approbation des corps administratifs lorsqu'il s'agit d'intenter des procès fut applicable à la circonstance ou nous nous trouvons, ne s'agissant que de recouvrement d'une dette légitime contractée sous la forme des Contrats, que cependant Le tribunal a ordonné avant de faire droit sur le fond, que le conseil général de la commune se procurât un arrêté de dep.^t qui l'autorisât à poursuivre l'affaire dont est question.

En conséquence a requis pour l'intérêt de cette Communauté que le conseil municipal sollicitât de l'administration du directoire du dep.^t ou de celui du district, si les membres qui le composent s'y croient fondés à autoriser, une approbation à la direction des poursuites commencées contre les S. S. Sortais et Tarenne.

surquoi, matière mise en délibération, le corps municipal a arrêté que l'administration du directoire du district seroit priée de prendre en considération le fait articulé au réquisitoire cy dessus, en conséquence d'ordonner d'autoriser s'ils s'y croient fondés la commune de Nogent a poursuivre les S. S. en payement des sommes qu'ils doivent à la commu.^{te} de Nogent, et dans le cas où M. M. du directoire ne se croiroient pas compétants à cet égard, donner leur avis sur la présente réclamation le plus promptement possible, attendu que la cause sera appelée Samedi Soir, et pour obtenir cette célérité de l'administration nomme M. M. Marguerite et Beaudouin pour commissaires à l'effet de supplier M. M. du directoire d'expédier cette affaire par le courrier de demain, à cet effet qu'expédition de la présente délibération sera remise à M. M. du district avec celle du vingt décembre dernier et ont les off.^{ers} municipaux Signé avec le Secrétaire.

Baugars Dagneau
Fauveau
Sec.^{re} ²

² Archives municipales de Nogent-le-Rotrou, 1D1 feuille 58.